



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

17590

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme GIEL.  
☎. 02 32.76.53.95

ROUEN, le

16 AVR. 2002

- **ARRÊTÉ** -

LE PREFET,  
DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE  
PREFET DE LA SEINE-MARITIME  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

### **SA CIMENTS LAFARGE SAINT VIGOR D'YMONVILLE**

#### **PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

#### **VU :**

Le code de l'environnement et notamment ses articles L.511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 relatif aux installations d'incinération et de co incinération de déchets industriels spéciaux,

L'arrêté ministériel du 14 novembre 2000 suspendant l'emploi de graisses et farines animales dans l'alimentation animale,

La circulaire ministérielle du 17 novembre 2000 relative à l'entreposage et l'élimination des farines et graisses animales,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités que la SA CIMENTS LAFARGE exploite à SAINT VIGOR D'YMONVILLE et notamment les arrêtés des 4 mai 1995 et 22 mai 1998,

La demande en date du 20 décembre 2000 par laquelle la SA CIMENTS LAFARGE sollicite l'autorisation, d'une part, d'augmenter sa capacité d'incinération de farines animales de 20.000 tonnes supplémentaires et, d'autre part, d'incinérer 20.000 tonnes de graisses animales par an,

Les dossiers des 7 mai 2001 et 27 décembre 2001 par lesquelles l'exploitant récapitule les différentes modifications intervenues ou à intervenir sur son site,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

Le rapport de l'inspection des Installations Classées du 4 février 2002,

L'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 12 mars 2002,

Les notifications faites à l'exploitant les 28 février 2002 et 22 MAR. 2002

**CONSIDERANT :**

Que la SA CIMENTS LAFARGE exploite régulièrement une cimenterie sur le territoire de la commune de SAINT VIGOR D'YMONVILLE réglementée notamment par les arrêtés préfectoraux des 4 mai 1995 et 22 mai 1998,

Que compte tenu des évolutions réglementaires et économiques, l'exploitant a déposé un dossier récapitulatif des différentes modifications y afférents, à savoir :

- Mise en conformité de l'arrêté susvisé du 4 mai 1995 par rapport à l'arrêté ministériel précité du 10 octobre 1996,
- Mise en place d'un atelier by pass chlore au niveau du four de la cimenterie,
- Augmentation de 20 % de la quantité de déchets incinérés en tant que valorisation énergétique (120.000 t au lieu de 100.000 t/an dont 35.000 t de DIS),
- Limitation de la quantité annuelle de déchets utilisés en valorisation matière (160000 tonnes par an de déchets dont 32.000 tonnes an de DIS),
- Incinération de 20.000 tonnes par an de graisses animales et augmentation de 20.000 tonnes an de la quantité de farines animales incinérées (50.000 t au lieu de 30.000t),
- Modification de l'origine géographique des déchets uniquement pour les farines et graisses animales,
- Reconstruction du stockage de fuel lourd,

Que bien que l'arrêté du 4 mai 1995 prescrit une grande partie des dispositions spécifiques édictées par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996, il est nécessaire de mettre à jour la liste des activités répertoriées dans la nomenclature des installations classées, définir des quantités de déchets banals et industriels incinérés dans la cimenterie soit en matière d'ajout soit en tant que combustible de substitution, installer des capacités de rétention dans les zones à risques et/ou sur les réseaux d'évacuation, actualiser les codes déchets suivant la nomenclature déchet, mettre en conformité des valeurs limites des émissions atmosphériques avec et sans incinération de déchets industriels spéciaux et revoir les modalités d'acceptation des déchets,

Que la mise en place d'un atelier by pass chlore au niveau du four de la cimenterie n'ayant que peu d'impact vis-à-vis de l'air (fonctionnement en circuit fermé), de l'eau (non nécessaire dans le process), des déchets (les fines produites sont réintroduites dans le circuit de valorisation) et du bruit (les machines sont conformes à la réglementation en vigueur) ne constitue pas une modification notable,

Que la demande d'augmentation de 20 % de la quantité de déchets industriels (liquides ou solides) pouvant être incinérés comme combustibles de substitution s'accompagne d'un engagement, d'une part, de limiter la quantité annuelle de déchets utilisés en valorisation matière à 160.000 t/an dont 32.000 t/an de DIS et, d'autre part, de fixer des seuils plus précis sur la teneur en métaux lourds des DIS intégrés dans les matières d'ajout au cru,

Que l'augmentation de 20.000 t/an de la quantité de farines animales incinérées modifiant le débit d'injection des farines au niveau du four de 2t/h et l'incinération de 20.000 t/an de graisses animales n'ont pas d'impact significatif au niveau des rejets atmosphériques au regard des résultats des analyses effectuées,

Que si les déchets réceptionnés par la société doivent respecter le principe de proximité géographique et être compatibles avec le plan régional d'élimination des déchets industriels, ce principe ne vaut pas pour les farines et graisses animales au terme de l'arrêté ministériel du 14 novembre 2000,

Que compte tenu de ces éléments il convient d'imposer à l'exploitant des prescriptions réglementant l'ensemble des modifications ainsi intervenues ou envisagées sur son site

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application des articles 18 et 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société CIMENTS LAFARGE est tenue de respecter, pour l'exploitation de sa cimenterie implantée à SAINT VIGOR D'YMONVILLE, les prescriptions complémentaires ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

**ARTICLE 2** : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

**ARTICLE 3** : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**ARTICLE 4** : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**ARTICLE 5** : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de SAINT VIGOR D'YMONVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT VIGOR D'YMONVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 16 AVR. 2002

Pour Ampliation  
Le Chef de Service

LE PREFET,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Alex AUGER